

REGLEMENT – TELEVISION REDEVANCE – TELEDISTRIBUTION

Article 1 :

Toute personne qui bénéficie de l'exonération de la redevance télévision **obtenue sur base d'une reconnaissance de handicap** pourra obtenir le remboursement de la moitié de la redevance d'abonnement à la télédistribution aux conditions ci-après :

Article 2 : Ce remboursement sera accordé aux personnes domiciliées sur le territoire d'Aiseau-Présles et y résidant effectivement depuis un an au moins au jour où la redevance est due, dont **le revenu imposable du ménage ne dépasse pas le montant de 14.874€**

Article 3 : La demande de remboursement sera adressée chaque année auprès du Collège Communal.

Y seront annexés :

- a) un certificat de résidence, une composition de ménage et un certificat de vie au nom du bénéficiaire, documents qui seront délivrés sur papier libre ;
- b) la preuve du paiement de la redevance à la télédistribution pour l'année complète ;
- c) une copie de la lettre portant exonération, adressée à l'intéressé par les services Radio et Télévision Redevances (Titre d'exonération);
- d) l'attestation de reconnaissance de handicap venant du SPF Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées, Boulevard du Jardin Botanique,50 (anciennement rue de la Vierge Noire) à 1000 Bruxelles accordant l'exonération de la taxe télévision ;
- e) copie du dernier avertissement-extrait de rôle ou pour les personnes exemptes d'impôt, copie de la preuve de leurs revenus (extrait bancaire, fiche pension...)

Article 4 : Le Collège communal est chargé d'assurer de la recevabilité des demandes ; il pourra procéder aux vérifications qu'il jugera nécessaires.

Article 5 : La demande devra être introduite, à peine de forclusion, dans le courant de l'année suivante pour les paiements ayant eu lieu dans le courant du deuxième semestre.

Article 6 : Dans le cas où le bénéficiaire de la ristourne viendrait à décéder après avoir rempli toutes les conditions de remboursement ci-avant, celui-ci serait affecté pour l'exercice en cours bien entendu, en faveur de son conjoint survivant.

Article 7 : Tous les cas non prévu seront soumis au Collège communal qui prendra la décision qui s'impose.

Article 8 : La liquidation des remboursements reste subordonnée à l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Commune et à leur approbation par les autorités supérieures.